

pût restreindre les visées des grandes puissances, dont les intérêts en Indochine étaient si impérieux, et d'espérer aussi que les Commissions pourraient exercer une influence stabilisatrice dans cette zone.

Il était patent que les Commissions n'auraient que des ressources et des pouvoirs limités; à l'inverse, elles n'avaient aucune responsabilité propre au sujet de l'exécution ou de la mise en vigueur des accords. Les parties elles-mêmes étaient priées d'honorer leurs obligations et si l'on enfreignait la consigne du cessez-le-feu, si l'on ne suivait pas les recommandations des Commissions, celles-ci étaient censées présenter un rapport à ce sujet à la Conférence de Genève. Donc, même si, en dernière analyse, le respect des clauses des accords touchant le cessez-le-feu, au Vietnam, au Laos et au Cambodge, devait dépendre de la coopération des parties, les Commissions, agissant au vu et au su de la collectivité internationale, pourraient jouer un rôle utile en fournissant un élément dérivatif désintéressé à toute violation ouverte du cessez-le-feu.

La décision prise par le Canada en 1954 de participer au travail de la Commission du Vietnam, constituait un apport à la paix et à la stabilité au Sud-Est asiatique. Il était évident que, en proposant l'Inde, la Pologne et le Canada comme membres des Commissions, la Chine communiste avait envisagé une entente tripartite où la Pologne représenterait les intérêts de l'une des parties, le Canada ceux d'une autre partie, et l'Inde, qui était la puissance neutre importante de l'époque, détiendrait la voix décisive. Nous étions bien au fait des difficultés de ce qu'on appelait la Commission des nations neutres en Corée, où l'exigence de l'unanimité avait paralysé la Commission. Dans le cas des Commissions d'Indochine, du moins, on autorisait des décisions majoritaires sur une foule de questions et des rapports majoritaires et minoritaires sur les principaux problèmes.

Malgré la tentation de satisfaire aux espoirs de la Conférence, le Canada décida - dès le début - d'éviter le rôle rigide d'avocat des puissances occidentales; à la place, il essaya de réaliser une optique objective et équilibrée des Commissions. Nous étions alors convaincus, et nous le sommes encore, que ni le travail des Commissions d'Indochine ni les futurs efforts pacifistes n'aboutiraient si les membres des Commissions donnaient l'impression de prêter le flanc à l'influence politique, en ignorant les termes et la portée des ententes touchant le cessez-le-feu, dans l'intérêt de l'une ou l'autre partie. Dans cette voie que nous avons suivie, les embûches ont été nombreuses, mais, après treize ans de recul, nous sommes convaincus d'avoir pris le bon chemin.

Parce que le règlement de 1954 n'a pas donné une paix durable, on soutient parfois que la Commission internationale au Vietnam a failli à la tâche. Comme je l'ai signalé, toutefois, elle n'avait pas pour rôle de mettre la convention en vigueur. Elle n'avait pas reçu le mandat, l'autorité et les ressources nécessaires pour imposer sa volonté aux parties en présence et devait laisser la tâche de préserver la paix aux intéressés immédiats, favoriser l'observation de l'Accord de cessez-le-feu et tenir les membres de la Conférence de 1954 au courant des résultats. Le dépérissement de la situation au Vietnam a eu des origines complexes, et bien que les faiblesses du mode de surveillance aient sans doute contribué à l'insuccès éventuel, il est d'autres facteurs importants à noter, qui tiennent de la nature même du